

exclusivement des provinces et, bien que des secours financiers fédéraux pussent être accordés pour aider à soutenir ces services, la responsabilité financière et administrative incombait fondamentalement aux provinces. C'est dans cet esprit que l'ancien régime des pensions de vieillesse a été conçu et mis en œuvre. C'est dans cet esprit également que le programme de secours aux chômeurs a été entrepris durant les années de marasme économique, la responsabilité financière étant partagée par les trois échelons de gouvernement mais le gros de la responsabilité administrative reposant sur les autorités provinciales et municipales.

Les gouvernements provinciaux ont commencé à cette époque-là à s'élever contre la thèse d'après laquelle la responsabilité des services sociaux de grande envergure devait incomber aux autorités provinciales. Ils soulignaient que des problèmes d'une telle ampleur ne pouvaient être résolus de façon satisfaisante que si le gouvernement fédéral, qui de tous les gouvernements avait la compétence la plus étendue et les pouvoirs fiscaux les plus vastes, s'y attaquait. Les gouvernements provinciaux et municipaux se mirent à exercer de fortes pressions en vue d'amener le gouvernement fédéral à prendre en charge la responsabilité des secours aux chômeurs. Cette tendance, contraire au souci normal des provinces à l'égard des empiétements du gouvernement fédéral sur les domaines provinciaux, donna lieu en 1940 à la modification constitutionnelle de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui permit au gouvernement fédéral d'adopter une loi concernant l'assurance-chômage. La loi d'assurance-chômage de 1940 est la première d'une suite de mesures par lesquelles le gouvernement fédéral s'est chargé d'une responsabilité permanente à l'égard d'un certain nombre de grands programmes de bien-être et de sécurité sociale. Les dépenses provinciales affectées aux services de santé, cependant, ont continué de dépasser celles du gouvernement fédéral bien que ce dernier ait augmenté ses obligations en vertu des subventions nationales qu'il accorde depuis 1948 au bénéfice des œuvres de santé publique.

Sensible à l'opinion publique qui favorisait maintenant une plus large mesure de sécurité sociale, le gouvernement fédéral a assumé toute la responsabilité administrative et financière de certains programmes de sécurité sociale. Tel a été le cas, par exemple, de l'assurance-chômage déjà mentionnée mais aussi et surtout de la loi des allocations familiales de 1944 par laquelle le gouvernement fédéral pénétrait à fond dans le domaine de la sécurité sociale. En vertu de la loi, le gouvernement verse des allocations mensuelles à l'égard de 4,500,000 enfants de moins de 16 ans au coût annuel d'au delà de 330 millions maintenant. Par cette loi et par l'établissement au cours de la même session du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le gouvernement fédéral se montrait disposé à accepter à titre permanent la responsabilité de mettre sur pied et de mettre en œuvre un vaste programme de santé publique, de sécurité sociale et de bien-être social destiné à servir et à protéger la population canadienne*.

Grâce à l'existence à l'échelon tant provincial que fédéral de ministères du Bien-être social pleinement organisés, le pays possède maintenant les rouages nécessaires à l'établissement coopératif et bien ordonné de services nationaux et provinciaux de bien-être social. Bien que le rôle des gouvernements provinciaux et celui du gouvernement fédéral ne soient pas encore nettement délimités, la création de ces ministères a eu pour effet de stimuler énormément depuis dix ans l'expansion des services sociaux publics.

* La loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (8 Geo. VI, chap. 22, article 5) dispose, en partie, que "Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada et qui ressortissent au Parlement du Canada".